

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Présents : Jean-Pierre PETTAVINO, Isabelle BROUSSET, Damien DIAGNE, Adeline LE BARON, Jérôme MORELLO, Caroline PETTAVINO, Joël RAYMOND, Cécile SPINA, Roger STACHINO, Isabelle AVON, Serge DIDIER,

Absents excusés: BARTHELEMY Cyrille, Caroline BERTHET, Olivier VOLLAIRE, Manon THERON CHAUVET

ont donné pouvoir : BARTHELEMY Cyrille, Caroline BERTHET, Olivier VOLLAIRE

secrétaire de séance : Isabelle BROUSSET

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- Autorisation de transfert de constructibilité CONSORTS MATHON/MOLLAR

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 151-25,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lourmarin approuvé le 12 février 2018 par délibération du Conseil Municipal, et notamment ses dispositions concernant la zone naturelle 1N, zone dont les sites paysagers doivent être protégés. La zone 1N comprend notamment des secteurs issus du mécanisme de transfert de constructibilité : 1Ne (secteur émetteur) et 1Nr (secteur récepteur).

Les constructions ne sont autorisées en 1Nr que si elles résultent du transfert de droit à construire d'autres terrains de la zone conformément à l'article L.151-25 du Code de l'Urbanisme. Au sein des secteurs 1Ne et 1Nr, le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,005. Les possibilités de construction propres au terrain (1Nr) s'ajoutent à celles qui ont été transférées.

Au sein des secteurs 1Nr, la densité maximale est égale à un coefficient d'emprise au sol fixé à 0.12.

Vu la demande formulée par les Consorts MATHON à savoir, Mr MATHON Alexandre, Mr MATHON Jean-Luc et Mr MATHON Jacky, aux fins d'être autorisés à transférer les droits à construire attachés au terrain leur appartenant lieu-dit «Roquassaou», cadastré section B N°245 et 246, de contenance respective de 1ha 94ca20a et 32ca, soit une contenance totale de 2ha 26a 20ca.

Les dites parcelles étant ci-après dénommées «terrain émetteur», en ce sens qu'elles sont situées en zone 1Nef3 du PLU et qu'elles sont émettrices de droits à construire transférables à raison de 5 m² pour 1000 m² de terrain, soit 113,1 m²,

Vu la demande formulée par les consorts MOLLAR, à savoir Madame Colette MOLLAR et Monsieur Michel MOLLAR, de se porter acquéreurs des droits à construire ainsi transférés, pour les attribuer à la parcelle sise lieu dit «Le Plan» et cadastrée section B N° 1371 (14a46ca), ci-après dénommée «terrain récepteur», dont ils sont propriétaires,

Vu les conséquences connues et acceptées à savoir:

- Que le terrain émetteur ci-dessus désigné, d'une superficie totale de 2ha 26a 20ca, appartenant aux consorts MATHON terrain auquel sont globalement attachés 113,1 m² de droits à construire transmissibles, se voit, du fait de la vente de ses droits à construire, grevé d'une servitude d'interdiction de construire qui ne pourra être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, en application de l'article L 151-25 du Code de l'Urbanisme;

Considérant que la demande de transfert des possibilités de construire formulée par les consorts MATHON est recevable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : le transfert des droits à construire de 113,1m² attachés au terrain émetteur cadastré

section B N°245 et B N°246, est autorisé au bénéfice du terrain situé en zone 1Nr du PLU, lieu dit « Le Plan » à Lourmarin section B N° 1371.

Article 2 : l'autorisation visée à l'article 1 est accordée sous les conditions suspensives ci-après :
L'accord des propriétaires sera authentifié par un acte notarié auquel sera joint une note de la présente délibération,
Les dits fonds ne seront pas grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque.

Article 3 : le terrain émetteur sera frappé d'une servitude administrative d'interdiction de construire qui ne pourra être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.
Le terrain récepteur disposera, en plus de sa constructibilité propre, d'une constructibilité transférée en provenance du terrain émetteur.

Article 4 : cette formalité sera préalable à la délivrance d'un permis de construire sur la parcelle réceptrice en zone 1Nr du PLU sur la commune de Lourmarin.

• **Augmentation du temps de travail de Mme Jade STACHINO**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents le départ en retraite de Monsieur Luc MORGENTI au 31 janvier 2024.

La permanence au « local jeune » du mardi et vendredi sera, à compter du 1er janvier 2024 tenue en binôme par M. Luc MORGENTI et Mme Emilie STACHINO qui se chargera seule de celle-ci à compter du 1er février .

Elle n'assurera donc plus l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du soir ces deux jours.

Le Maire fait part aux conseillers présents de la nécessité d'augmenter le temps de travail de Madame Jade STACHINO, Adjoint Technique Territorial stagiaire de 22h50 hebdomadaire à 26h50 hebdomadaire afin de remplacer Mme Emilie STACHINO à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mardi et vendredi de 16h00 à 18h30.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide :

-De modifier le tableau des effectifs en position d'activité comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	35H00
Adjoint administratif	C	1	35H00
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal de 1ère classe	B	1	35H00
Agent de maîtrise	C	1	35H00
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	35H00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	35H00
Adjoint technique	C	3	35H00
Adjoint technique	C	1	26H50
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Garde champêtre chef	C	1	35H00
FILIERE SPORTIVE			
Éducateur des APS principal de 1ère classe	B	1	22H00
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal 1ère classe	C	1	35H00

- D'augmenter le volume horaire hebdomadaire de Mme Jade STACHINO à 26h50 à compter du 1er janvier 2024,
- Dit que les crédits budgétaires seront prévus en conséquence sur le budget 2024

• **Approbation de l'attribution de compensation définitive 2023 LMV,**

Suite à l'adoption du rapport de la CLETC du 27 juin 2023, par les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée, le conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse a entériné les Attributions de Compensation définitives 2023 comme suit :

Communes	Attributions de compensation définitives 2023
Beaumettes	141 781,14 €
Cabrières d'Avignon	193 995,56 €
Cavaillon	7 338 799,02 €
Cheval Blanc	1 009 206,52 €
Gordes	1 143 232,59 €
Lagnes	96,546,53 €
Lauris	542 373,43 €
Lourmarin	458 404,00 €
Maubec	278,795,74 €
Mérindol	114 588,98 €
Oppède	55 618,97 €
Puget	292 389,61 €
Puyvert	267 202,07 €
Robion	206 199,09 €
Taillades	280 520,55 €
Vaugines	134 798,50 €
TOTAL	12 554 452,30 €

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, cette délibération communautaire nécessite une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée, approuvant le montant alloué et la révision libre des Attributions de Compensation.

En effet, les membres de la CLETC ont proposé au conseil communautaire d'utiliser cette méthode pour actualiser chaque année les charges transférées à LMV dans le cadre des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « instruction des Autorisations du Droit des Sols ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant les Attributions de Compensation définitives 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal délibère et décide :

- **D'APPROUVER** la méthode de fixation libre des Attributions de Compensation et les actualisations des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLETC du 27 juin 2023,

- **D'APPROUVER** le montant de l'Attribution de Compensation définitive 2023 proposée par le conseil communautaire à la commune de Lourmarin ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.
- **Recrutement d'un adjoint technique en CDD de 8 mois**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît de travail que rencontrent les services techniques , il convient de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée : Le recrutement dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, d'un agent contractuel pour renforcer les services de la voirie.

La rémunération de l'agent sera calculée, par référence à l'indice du 7ème échelon du grade des adjoints techniques, et soumis au régime indemnitaire afférent au poste d'adjoint technique.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail en application des articles 3,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- demande d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **Contrat Vaucluse Ambition – période 2023-2025 - contrat de base**

Monsieur le Maire informe les conseillers présents qu'il y a lieu de formaliser le **Contrat Vaucluse Ambition** »

Le Département nous a informé que, sur cette nouvelle phase contractuelle, notre dotation triennale était reconduite pour notre commune à hauteur de 188 400,00 € qui se décompose de la façon suivante :

- **une part de base**, d'un montant maximal de 80 % de l'enveloppe globale soit 150 720,00 €
- **une part « Transition écologique et énergétique**», représentant de 20 à 100 % de l'enveloppe globale, qui doit être affectée à une opération répondant aux critères d'éligibilité de ce nouveau dispositif départemental.

Les communes peuvent solliciter la mobilisation de tout ou partie de leur contrat triennal dans la limite du montant global de dotation qui leur est affecté. Deux modifications seront autorisées, par voie d'avenant, sur la période contractuelle.

Monsieur le Maire propose de formaliser le contrat de base qui sera modifié ultérieurement par délibérations et avenants de la façon suivante :

DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES TRAVAUX H.T.	FINANCEMENTS PUBLICS SOLICITES OU OBTENUS							CUMUL DES AIDES PUBLIQUES APPORTEES AU PROJETEN % (TAUX / MONTANT TRAVAUX HT)	AUTO-FINANCEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (hors Fonds de Concours et TVA)
		SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TRAVERS DU CONTRAT VAUCLUSE AMBITION		SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT (Contratualisation antérieure ou autres dispositifs)	SUBVENTIONS ETAT	SUBVENTIONS REGION	AUTRES FINANCEMENTS	TOTAL		
		AU TITRE DE LA DOTATION DE BASE	AU TITRE DE LA PART "TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE"							
TRAVAUX EGLISE	49 616,13 €	34 731,29 €						34 731,29 €	70,00%	14 884,84 €
TOTAL	49 616,13 €	34 731,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 731,29 €		14 884,84 €

Le Conseil Municipal ou l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et décide :

- d'approuver le plan de financement proposé et de soumettre le dossier au Conseil Départemental pour formaliser le Contrat Vaucluse Ambition 2023/2025,
- précise que ce contrat pourra être modifié par avenant
- **Création de zones d'accélération des énergies renouvelables**

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZA_ENR).

Ces ZA_ENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZA_ENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- au vu des documents numériques récents mis à disposition et plus facilement utilisables par la mairie, l'identification des zones a été tardive,
- certaines énergies (éolienne, méthanisation, hydraulique et géothermique) sont inappropriées ou peu efficaces pour notre village,
- notre village n'a ni friche ni terrain délaissé d'importance et que la préservation de qualité du paysage doit être considérée, et que la plupart des projets proposés resteront soumis aux avis de conformité ABF,

- donc, seule l'énergie solaire photovoltaïque est adaptée et les possibilités limitées aux toitures d'une partie des bâtiments communaux (Four à Chaux, local Gravière, Garage Service Technique, Fruitière) et d'une aire de stationnement non arborée (aire de stationnement du tennis),

- vu les délais, la réponse est à apporter en Préfecture avant le 31 décembre et la mise à disposition pour concertation se fait à la suite du CM,

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZA_ENR proposées ci-dessus et d'adopter la délibération suivante :

CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Considérant que la commune de Lourmarin a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie et la qualité des paysages du village, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Lourmarin dispose d'un certain nombre de toitures de locaux municipaux et d'une aire de stationnement non végétalisée

Considérant que les parcelles A0355, A0570, B1104, C784, B1193 et C725 correspondent à ces bâtiments et aire de stationnement ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal délibère et décide

1. D'approuver la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
2. D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. D'indiquer que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public en mairie de la commune aux heures d'ouverture pour concertation

Questions diverses

Le Maire annonce aux conseillers présents 2 excellentes nouvelles en cette fin d'année :

- l'attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € par la REGION PACA dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord » pour l'acquisition du Four à Chaux,
- lors du conseil du 25 septembre dernier, il avait été évoqué la passation du nouveau marché concernant la fourniture en électricité au 1er janvier 2024. Une hausse conséquente des tarifs avait été annoncée (x 5 !). On a, à ce jour, le résultat du travail mené par Joël RAYMOND et Marie-Claire GIRARDET : la hausse sera finalement de l'ordre du x 1,5.

La secrétaire
Isabelle BROUSSET



Le Maire,
Jean-Pierre PETTAVINO

